

Russell Alan Kehler *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. KEHLER

Neutral citation: 2004 SCC 11.

File No.: 29755.

Hearing and judgment: January 15, 2004.

Reasons delivered: February 19, 2004.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Corroboration — Accomplices — Accused charged with armed robberies — Evidence of accomplice corroborated as to robbery but not as to identity of accused — Where identity only issue at trial, whether corroboration must implicate accused.

The sole issue in this appeal as of right concerned the trial judge's application of the principles laid down in *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811. The accused was convicted on three counts concerning an armed robbery and the trial judge, as the testimony of a disreputable accomplice was the only evidence linking the accused to the crime, had looked for corroboration before acting on it. Independent evidence confirmed the account of the robbery and the witness's involvement in it but did not implicate the accused. The trial judge, nevertheless, found that the confirmatory evidence was sufficient to persuade him that the witness was telling the truth. A majority of the Court of Appeal decided that the trial judge had committed no error warranting appellate intervention.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge instructed himself in accordance with *Vetrovec*. While confirmatory evidence should be capable of restoring the trier's faith in relevant aspects of the witness's account, "relevant" should not be equated with "disputed". The independent evidence does not have to implicate the accused. There is no separate rule in this

Russell Alan Kehler *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. KEHLER

Référence neutre : 2004 CSC 11.

N° du greffe : 29755.

Audition et jugement : 15 janvier 2004.

Motifs déposés : 19 février 2004.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Corroboration — Complices — Accusé inculpé de vols à main armée — Témoignage du complice corroboré quant au vol qualifié, mais non quant à l'identité de l'accusé — La corroboration doit-elle impliquer l'accusé lorsque l'identité est la seule question qui se pose au procès?

Le seul point litigieux dans le présent pourvoi de plein droit concerne l'application par le juge du procès des principes établis dans l'arrêt *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811. L'accusé a été reconnu coupable relativement à deux chefs d'accusation concernant un vol à main armée et, comme le témoignage d'un complice de mauvaise réputation constituait la seule preuve reliant l'accusé au crime, le juge du procès a vérifié s'il était corroboré avant d'y ajouter foi. Une preuve indépendante confirmait le récit que le témoin avait fait du vol ainsi que sa propre participation à ce vol, mais n'impliquait pas l'accusé. Le juge du procès a néanmoins conclu que cette preuve confirmative suffisait à le convaincre que le témoin disait la vérité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont décidé que le juge du procès n'avait commis aucune erreur justifiant une intervention en appel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le juge du procès a appliqué des règles de droit conformes à l'arrêt *Vetrovec*. Bien que la preuve confirmative doive permettre de rétablir la confiance du juge des faits à l'égard des aspects pertinents du récit du témoin, il faut éviter de confondre « pertinent » et « contesté ». La preuve indépendante n'a pas à impliquer l'accusé.

regard for cases where the only evidence of the accused's participation in the offence is that of a tainted witness. Triers of fact will not lightly accept unsupported assertions by a disreputable witness where nothing but his or her word implicates the accused in the commission of the crime charged. Where a particular risk attaches to one critical element of that evidence, the trier of fact must be satisfied that the witness's potentially unreliable evidence can be relied upon as truthful in that regard. Having considered the totality of the evidence, the trier of fact is entitled to believe the evidence of the disreputable witness — even on disputed facts that are not otherwise confirmed — if the trier is satisfied that the witness, despite his or her shortcomings, is truthful. Here, the trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt on the evidence as a whole that the accused had participated in the robbery. In reaching that conclusion, the trial judge instructed himself correctly in law and committed no reviewable error on the facts.

Cases Cited

Applied: *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811; **referred to:** *Director of Public Prosecutions v. Hester*, [1972] 3 All E.R. 1056.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 675(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [2003] 7 W.W.R. 731, 15 Alta. L.R. (4th) 24, 327 A.R. 66, 296 W.A.C. 66, 178 C.C.C. (3d) 83, [2003] A.J. No. 387 (QL), 2003 ABCA 104, affirming a decision of the Court of Queen's Bench, 2001 CarswellAlta 1879. Appeal dismissed.

Marvin R. Bloos, Q.C., for the appellant.

James A. Bowron, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FISH J. —

I. Introduction

This appeal comes to the Court as of right on the strength of a dissent in the Court of Appeal for Alberta ([2003] 7 W.W.R. 731, 2003 ABCA 104).

À ce propos, aucune règle distincte ne s'applique aux affaires dans lesquelles l'unique preuve de la participation de l'accusé émane d'un témoin suspect. Le juge des faits n'acceptera pas à la légère les affirmations non étayées d'un témoin de mauvaise réputation lorsque seule la parole du témoin implique l'accusé dans le crime reproché. Lorsqu'un élément crucial de cette déposition présente un risque particulier, le juge des faits doit être convaincu que la déposition potentiellement douteuse du témoin est fiable à cet égard. Même en présence de faits contestés qui ne sont pas par ailleurs confirmés, le juge des faits peut, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, ajouter foi à la déposition du témoin de mauvaise réputation s'il est persuadé que, malgré ses faiblesses ou ses défauts, ce témoin dit la vérité. En l'espèce, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, le juge du procès était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait participé au vol en question. En arrivant à cette conclusion, le juge du procès a appliqué les bonnes règles de droit et n'a commis, dans son interprétation des faits, aucune erreur donnant ouverture à révision.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811; **arrêt mentionné :** *Director of Public Prosecutions c. Hester*, [1972] 3 All E.R. 1056.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 675(1)(a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [2003] 7 W.W.R. 731, 15 Alta. L.R. (4th) 24, 327 A.R. 66, 296 W.A.C. 66, 178 C.C.C. (3d) 83, [2003] A.J. No. 387 (QL), 2003 ABCA 104, confirmant une décision de la Cour du Banc de la Reine, 2001 CarswellAlta 1879. Pourvoi rejeté.

Marvin R. Bloos, c.r., pour l'appelant.

James A. Bowron, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH —

I. Introduction

Le présent pourvoi de plein droit émane de la dissidence d'un juge de la Cour d'appel de l'Alberta ([2003] 7 W.W.R. 731, 2003 ABCA 104).

2 The dissent concerned the application by the trial
judge of the principles laid down in *Vetrovec v. The*
Queen, [1982] 1 S.C.R. 811.

3 At the conclusion of the hearing, we agreed with
the majority in the Court of Appeal that the trial
judge had instructed himself in accordance with
Vetrovec and, in deciding as he did, committed no
error warranting appellate intervention.

4 Accordingly, we dismissed the appeal, with rea-
sons to follow.

II. Overview

5 Russell Alan Kehler was acquitted on October
16, 2001 by Sanderman J. of the Court of Queen's
Bench of Alberta, on several counts relating to four
armed robberies in Edmonton. He was at the same
time convicted, however, on three counts concerning
an armed robbery committed at Red Deer on July
13, 2000.

6 The only evidence implicating the appel-
lant in any of these offences was that of Vincent
Greenwood, who testified that he and the appellant
had committed the robbery together.

7 At the conclusion of the trial, Sanderman J. noted
that Mr. Greenwood was not only a recidivist and an
accomplice, but also a confirmed liar, a drug dealer
and a consumer of drugs himself. Understandably,
Sanderman J. therefore felt bound "to view his evi-
dence with a tremendous amount of scepticism and
look for corroboration before [he] could act upon it"
(2001 CarswellAlta 1879, at para. 19).

8 It is undisputed that there was independent evi-
dence confirming Mr. Greenwood's account of the
robbery and his own involvement in it. None of this
evidence, however, implicated the appellant.

9 The trial judge nonetheless found that the con-
firmatory evidence was sufficient to persuade him,
but only as regards the robbery at Red Deer, that
Mr. Greenwood was telling the truth. He noted at

Cette dissidence concernait l'application par le
juge du procès des principes établis dans l'arrêt
Vetrovec c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 811.

Au terme de l'audience, nous avons souscrit à
l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel
voulant que le juge du procès ait appliqué des règles
de droit conformes à l'arrêt *Vetrovec*, et que, dans sa
décision, il n'ait commis aucune erreur justifiant une
intervention en appel.

Nous avons donc rejeté le pourvoi en précisant
que les motifs seraient déposés ultérieurement.

II. Aperçu des faits

Le 16 octobre 2001, le juge Sanderman, de la
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a acquitté
Russell Alan Kehler relativement à plusieurs chefs
d'accusation concernant quatre vols à main armée
commis à Edmonton. Monsieur Kehler a toutefois
été reconnu coupable relativement à trois chefs d'ac-
cusation concernant un vol à main armée commis à
Red Deer, le 13 juillet 2000.

La seule preuve reliant l'appellant à l'une ou
l'autre de ces infractions émanait de Vincent
Greenwood, qui a témoigné avoir commis le vol
avec l'appellant.

À l'issue du procès, le juge Sanderman a sou-
ligné que M. Greenwood était non seulement un
récidiviste et un complice, mais encore un men-
teur invétéré et un trafiquant de drogue, en plus
d'être lui-même un consommateur de drogue. Le
juge Sanderman se sentait donc naturellement tenu
[TRADUCTION] « d'aborder son témoignage avec la
plus grande circonspection et de vérifier s'il était
corroboré avant d'y ajouter foi » (2001 CarswellAlta
1879, par. 19).

Nul ne conteste l'existence d'une preuve indé-
pendante confirmant le récit que M. Greenwood a
fait du vol ainsi que sa propre participation à ce vol.
Cependant, cette preuve n'implique pas l'appellant.

Le juge du procès a néanmoins conclu que cette
preuve confirmative suffisait à le convaincre que M.
Greenwood disait la vérité, mais uniquement en ce
qui concernait le vol de Red Deer. Il a fait remarquer,

para. 20 that Mr. Greenwood had not received a “sweetheart deal” from either the police or the Crown. In the judge’s view, the witness had in fact “received no great benefit as a result of his cooperation with the authorities in this case” (para. 20).

There is no suggestion that the trial judge misapprehended the evidence in this regard.

The decisive issue in this Court is whether the trial judge erred in law in applying *Vetrovec*, *supra*, as he did. That is the sole issue upon which the Court of Appeal divided. This appeal as of right is therefore limited by its scope: see s. 675(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

III. Discussion

The appellant concedes, at para. 11 of his factum, that “confirmatory evidence”, in the sense that concerns us here, “need not directly implicate the accused or confirm the Crown witness’ evidence in every respect”. In his submission, however, “the evidence should . . . be capable of restoring the trier’s faith in the relevant aspects of the witness’ account” (emphasis added).

As a matter both of law and of logic, we agree with that submission.

The appellant argues that the only relevant aspect of Mr. Greenwood’s evidence relates to the implication of the appellant in the Red Deer robbery. He contends that the legal test, applied contextually, therefore required confirmatory evidence implicating the appellant. Nothing less, he says, could rationally restore the trier’s faith in the relevant aspects of Mr. Greenwood’s account.

The appellant wrongly equates “relevant” with “disputed”. Mr. Greenwood’s detailed account of the robbery, though undisputed, was no less “relevant” to the offences charged than his implication of the appellant in their commission. And while confirmatory evidence should be capable of restoring

au par. 20, que M. Greenwood n’avait pas reçu de [TRADUCTION] « cadeau » de la police ou du ministère public. Selon le juge, le témoin n’avait, en fait, « tiré aucun avantage important de sa collaboration avec les autorités en l’espèce » (par. 20).

Rien n’indique que le juge du procès a mal saisi la preuve à cet égard.

La question décisive que doit trancher notre Cour est de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit dans son application de l’arrêt *Vetrovec*, précité. Il s’agit là du seul point sur lequel la Cour d’appel était partagée. Le présent pourvoi de plein droit est donc restreint de par sa portée : voir l’al. 675(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

III. Analyse

L’appelant concède, au par. 11 de son mémoire, que la [TRADUCTION] « preuve confirmative », au sens qui nous intéresse en l’espèce, « n’a pas à impliquer directement l’accusé ou à confirmer à tous égards la déposition du témoin à charge ». Toutefois, il fait valoir que « la preuve devrait [. . .] permettre de rétablir la confiance du juge des faits à l’égard des aspects pertinents du récit du témoin » (je souligne).

Nous souscrivons à cet argument tant pour des motifs relevant du droit que pour des motifs relevant de la logique.

Selon l’appelant, le seul aspect pertinent du témoignage de M. Greenwood concerne l’implication de l’appelant dans le vol de Red Deer. Il soutient que, par conséquent, si on l’applique au contexte, le critère juridique applicable requiert une preuve confirmative implicquant l’appelant. Rien de moins, dit-il, ne saurait logiquement permettre de rétablir la confiance du juge des faits à l’égard des aspects pertinents du récit de M. Greenwood.

L’appelant confond à tort « pertinent » et « contesté ». Même s’il n’est pas contesté, le récit détaillé que M. Greenwood a fait du vol n’est pas moins « pertinent » — quant aux infractions reprochées — que le fait que ce témoin implique l’appelant dans la perpétration de ces infractions. En outre, bien

10

11

12

13

14

15

the trier's faith in relevant aspects of the witness's account, it hardly follows that the confirmatory evidence must, as a matter of law, implicate the accused where the only disputed issue at trial is whether the accused was a participant in the crimes alleged.

16 As the appellant himself concedes, it is clear from *Vetrovec*, *supra*, that independent evidence, to be considered confirmatory, does not have to implicate the accused. There is no separate rule in this regard for cases where the only evidence of the accused's participation in the offence is that of a tainted witness.

17 We recognize, of course, that triers of fact will not lightly accept unsupported assertions by a disreputable or unsavoury witness where nothing but the word of that witness implicates the accused in the commission of the crime charged. The danger of founding a conviction on such assertions alone is the very reason for requiring the "clear and sharp warning" mandated in those circumstances by *Vetrovec*, *supra*, at p. 831.

18 The purpose of that warning, moreover, is "to attract the attention of the juror to the risks of adopting, without more, the evidence of the [otherwise unreliable] witness" (*ibid.*) concerning the guilt of the accused.

19 Thus, speaking for the Court in *Vetrovec*, *supra*, at p. 829, Dickson J. (later C.J.) cited with approval Lord Diplock's observation in *Director of Public Prosecutions v. Hester*, [1972] 3 All E.R. 1056 (H.L.), at p. 1073:

What is looked for under the common law rule is confirmation from some other source that the suspect witness is telling the truth in some part of his story which goes to show that the accused committed the offence with which he is charged. [Emphasis added.]

And, at pp. 832-33, Dickson J. explained:

... The question that must be kept in mind is: does this supporting evidence strengthen our belief that Langvand [the tainted witness] is telling the truth?

qu'elle doive permettre de rétablir la confiance du juge des faits à l'égard des aspects pertinents du récit du témoin, il ne s'ensuit guère que la preuve confirmative doit, juridiquement parlant, impliquer l'accusé lorsque la seule question contestée au procès est celle de la participation de l'accusé à la perpétration des crimes reprochés.

Comme le reconnaît l'appellant lui-même, il ressort clairement de l'arrêt *Vetrovec*, précité, que, pour être confirmative, la preuve indépendante n'a pas à impliquer l'accusé. À ce propos, aucune règle distincte ne s'applique aux affaires dans lesquelles l'unique preuve de la participation de l'accusé émane d'un témoin suspect.

Certes, nous reconnaissons que le juge des faits n'acceptera pas à la légère les affirmations non étayées d'un témoin de mauvaise réputation ou douteux lorsque seule la parole du témoin implique l'accusé dans le crime reproché. Le danger de fonder une déclaration de culpabilité exclusivement sur de telles affirmations est la raison même pour laquelle on exige la « mise en garde claire et précise » que l'arrêt *Vetrovec*, précité, p. 831, commande dans ces circonstances.

De plus, cette mise en garde vise à « attirer l'attention du jury sur les dangers de se fier à la déposition d'un témoin [par ailleurs peu digne de foi] sans plus de précautions » (*ibid.*) pour établir la culpabilité de l'accusé.

C'est ainsi que, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *Vetrovec*, précité, p. 829, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) cite avec approbation l'observation suivante de lord Diplock dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions c. Hester*, [1972] 3 All E.R. 1056 (H.L.), p. 1073 :

[TRADUCTION] Ce qu'on recherche, d'après la règle de *common law*, c'est la confirmation, à partir d'autres sources, que le témoin suspect dit la vérité quant à un aspect de sa version qui démontre que c'est l'accusé qui a commis l'infraction dont il est inculpé. [Je souligne.]

Le juge Dickson explique ensuite, aux p. 832-833 :

... La question qu'il faut avoir présente à l'esprit est la suivante : cette preuve complémentaire renforce-t-elle notre conviction que Langvand [le témoin suspect] dit la vérité?

The answer to this question can only be in the affirmative. Langvand had testified as to a trip to Hong Kong in 1975 for the purpose of purchasing and importing heroin. The supporting evidence strongly implicated the accused in illegal drug trafficking. As Mr. Justice Seaton noted in the Court below, the supporting evidence against Gaja [co-accused with *Vetrovec*] would, considered alone, have been sufficient to support his conviction on the charge. As for the appellant *Vetrovec*, the material found in his apartment all pointed to his participation in illegal drug trafficking (see the evidence on this point of Sgt. Domansky, at trial). The items of evidence were, to use the phrase of Mr. Justice Seaton, “badges of membership in this conspiracy”. All of this incriminating evidence, when considered together, strongly strengthens the belief that Langvand was telling the truth regarding the participation of *Vetrovec* and Gaja. It rebuts any suggestion that he is falsely implicating innocent individuals. The fact that this supporting evidence does not directly relate to the other overt acts testified to by Langvand is irrelevant. The evidence is capable of inducing a rational belief that Langvand is telling the truth and is for that reason corroborative. It seems to me that the point was covered in *R. v. Bullement* (1979), 46 C.C.C. (2d) 429 (Ont. C.A.), and in my view that case was correctly decided. [Emphasis added.]

Where a particular risk attaches to one critical element of the evidence of “an accomplice, or a disreputable witness of demonstrated moral lack” (*Vetrovec*, *supra*, at p. 832), the trier of fact must be satisfied that the “potentially unreliable” evidence of the witness can be relied upon as truthful in that regard.

Such a risk may arise, for example, where there is any basis in the record for suggesting that the unsupported evidence of an accomplice, though evidently truthful as to his own participation in the offence charged, is for any reason subject to particular caution as regards his implication of the accused.

However, even then, having considered the totality of the evidence, the trier of fact is entitled to believe the evidence of the disreputable witness — even on disputed facts that are not otherwise confirmed — if the trier is satisfied that the witness, despite his or her frailties or shortcomings, is truthful.

La réponse à cette question ne peut être qu’affirmative. Langvand a parlé dans son témoignage d’un voyage effectué en 1975 à Hong Kong dans le but d’acheter et importer de l’héroïne. La preuve complémentaire implique directement l’accusé dans un trafic illégal de drogue. Comme le fait remarquer le juge Seaton en Cour d’appel, la preuve complémentaire contre Gaja [le coaccusé de *Vetrovec*] aurait suffi, à elle seule, à justifier sa déclaration de culpabilité. Quant à l’appellant *Vetrovec*, les objets trouvés dans son appartement ont tous un rapport avec sa participation à un trafic illégal de drogue. (Voir le témoignage du sergent Domansky sur ce point, au procès.) Les éléments de preuve constituent selon les mots du juge Seaton [TRADUCTION] « sa carte de membre du complot ». Toute cette preuve incriminante, prise dans son ensemble, renforce grandement la conviction que Langvand dit la vérité à propos de la participation de *Vetrovec* et de Gaja au complot. La preuve écarte tout doute que Langvand puisse impliquer faussement des innocents. L’absence de rapport direct entre la preuve complémentaire et les actes manifestes au sujet desquels Langvand a témoigné est sans importance. La preuve est susceptible de faire naître une conviction logique que Langvand dit la vérité et pour ce motif elle constitue une corroboration. Je crois que l’arrêt *R. v. Bullement* (1979), 46 C.C.C. (2d) 429 (C.A. Ont.) porte sur ce point et, selon moi, c’est un arrêt bien fondé. [Je souligne.]

Lorsqu’un élément crucial de la déposition « [d’un] complice [ou d’un] témoin de mauvaise réputation dont l’absence de moralité est notoire » (*Vetrovec*, précité, p. 832) présente un risque particulier, le juge des faits doit être convaincu que la déposition potentiellement douteuse du témoin est fiable à cet égard.

Un tel risque peut exister, par exemple, lorsque le dossier indique que le témoignage non étayé d’un complice — dans lequel celui-ci dit manifestement la vérité quant à sa propre participation à l’infraction reprochée — doit, pour une raison quelconque, être abordé avec beaucoup de prudence dans la mesure où il implique l’accusé.

Là encore, même en présence de faits contestés qui ne sont pas par ailleurs confirmés, le juge des faits peut, après avoir examiné l’ensemble de la preuve, ajouter foi à la déposition du témoin de mauvaise réputation s’il est persuadé que, malgré ses faiblesses ou ses défauts, ce témoin dit la vérité.

20

21

22

23 That was the case here.

24 The trial judge explained with care why he considered that Mr. Greenwood was a disreputable and unreliable witness. Quite properly, he then gave himself a “clear and sharp warning”, in accordance with *Vetrovec*.

25 The trial judge was alert to the inherent danger of relying on evidence given by accomplices who have received — or hope to receive — lenient sentences for themselves, or some other personal advantage.

26 The trial judge was alert as well to the need for confirmatory evidence to satisfy himself that Mr. Greenwood was testifying truthfully as regards the appellant’s participation in the robberies which Mr. Greenwood claimed to have committed with him in Edmonton and in Red Deer.

27 Mr. Greenwood’s credibility was a matter for the trial judge alone to determine.

28 After considering the confirmatory evidence before him, the trial judge, for reasons he explained, found that he could not safely rely on Mr. Greenwood’s implication of the appellant in the Edmonton robberies. He therefore acquitted the appellant on the corresponding counts of the indictment.

29 Comforted by the confirmatory facts he mentioned, however, the judge felt that he could safely accept Mr. Greenwood’s evidence regarding the robbery in Red Deer. On the evidence as a whole — uncontradicted and unexplained, we might add — he was satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant had participated in that robbery.

30 In reaching that conclusion, the trial judge instructed himself correctly in law and committed no reviewable error on the facts.

IV. Conclusion

31 It was for these reasons that the appeal was dismissed at the conclusion of the hearing on January 15, 2004.

Telle était la situation en l’espèce.

Le juge du procès a bien expliqué pourquoi il considérait que M. Greenwood était un témoin de mauvaise réputation et peu digne de foi. C’est avec raison qu’il s’est alors fait une « mise en garde claire et précise » conformément à l’arrêt *Vetrovec*.

Le juge du procès était conscient du danger de se fier au témoignage d’un complice qui a obtenu — ou espère obtenir — une peine clémentielle ou quelque autre avantage personnel.

Le juge du procès était également conscient de la nécessité de disposer d’une preuve confirmative qui le convaincrerait que, dans son témoignage, M. Greenwood a dit la vérité quant à la participation de l’appelant aux vols que M. Greenwood lui-même prétendait avoir commis avec lui à Edmonton et à Red Deer.

Il appartenait au juge du procès et à lui seul d’apprécier la crédibilité de M. Greenwood.

Après avoir examiné la preuve confirmative qui lui avait été soumise, le juge du procès a expliqué pourquoi il ne pouvait pas s’en remettre, sans risque d’erreur, au témoignage dans lequel M. Greenwood impliquait l’appelant dans les vols commis à Edmonton. Il a donc acquitté l’appelant relativement aux chefs d’accusation portés à ce sujet.

Rassuré par les faits confirmatifs qu’il a mentionnés, le juge a toutefois estimé qu’il pouvait retenir, sans risque d’erreur, le témoignage de M. Greenwood concernant le vol commis à Red Deer. Après avoir examiné l’ensemble de la preuve — non contredite et inexpliquée, pourrions-nous ajouter —, le juge du procès était convaincu hors de tout doute raisonnable que l’appelant avait participé à ce vol.

En arrivant à cette conclusion, le juge du procès a appliqué les bonnes règles de droit et n’a commis, dans son interprétation des faits, aucune erreur donnant ouverture à révision.

IV. Conclusion

Ce sont là les motifs pour lesquels le pourvoi a été rejeté au terme de l’audience du 15 janvier 2004.

Appeal dismissed.

*Solicitors for the appellant: Beresh Depoe
Cunningham, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Alberta Justice,
Edmonton.*

Pourvoi rejeté.

*Procureurs de l'appellant: Beresh Depoe
Cunningham, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée: Alberta Justice,
Edmonton.*